



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2018 COMPTE RENDU

L'an deux mil dix-huit le mercredi vingt-six septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe ELISSALDE, Maire.

Etaient présents : BERIAIN DUMOULIN Alba, BURUCOA Marie-Christine, CAPENDEGUY Santiago, DI FABIO Joël, ELISSALDE Philippe, GOYHETCHE Ramuntxo, HARRIAGUE Françoise, ITURZAETA Maïté, JUHEL Laurent, LABAT-ARAMENDY Ramuntxo, LE HIR Marie-José, LURO Joël, NAVA Catherine, PEREIRA ALVES Vitor.

Absents excusés : ARAMENDY Jean-François a donné procuration à GOYHETCHE Ramuntxo, COQUEREL Odette a donné procuration à HARRIAGUE Françoise, ETCHEVERRY Sandra.

Absents : HERRADOR Pierre, LEGAL Nicolas.

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. Françoise HARRIAGUE a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le MAIRE accueille l'assemblée et plus particulièrement Monsieur LABAT-ARAMENDY qui siège pour la première fois en qualité de conseiller municipal.

OBJET DE LA 1^{ère} DELIBERATION N°2018092601 APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 SEPTEMBRE 2018

Monsieur CAPENDEGUY trouve que le compte rendu ne traduit pas l'intégralité des échanges du débat mais admet que l'essentiel y est. Il reconnaît la difficulté de l'exercice compte tenu de la durée du débat et précise que l'idée générale est bien là.

Monsieur le MAIRE le remercie et apporte deux éléments de réponse qui avait été soulevés lors du dernier conseil municipal.

Conformément aux doutes qu'il avait exprimé lors de l'intervention de Monsieur CAPENDEGUY au sujet de « l'inéligibilité » de Mme ANSOMENDY.

Monsieur le MAIRE confirme qu'elle n'était pas empêchée de siéger bien que n'habitant plus Ahetze. En effet, après renseignements pris au centre de gestion c'est l'adresse du domicile au jour du scrutin qui fait foi. Cette dernière ayant de toute façon donnée sa démission rien n'empêche ce jour Monsieur LABAT-ARRAMENDY, suivant sur la liste, de siéger.

Monsieur le MAIRE apporte également les précisions pour donner suite à la question posée par Monsieur CAPENDEGUY au dernier conseil concernant les éléments de densité brute et de densité nette. Lecture est faite des éléments apportés par l'APGL à ce sujet :

Cela fait suite à l'observation suivante, émise par les services de l'Etat dans le cadre de leur avis (p 4) sur le dossier d'arrêt n°1 :

« Les objectifs de modération de consommation d'espace affichés dans le PADD et leur justification sont présentés sous le seul aspect d'augmentation de la densité, passant des 11 logements par hectare observés en moyenne entre 2005 et 2015 à 15 logements par hectare, sans mentionner la surface consommée dans le projet. Or, celle-ci doit s'analyser au regard des surfaces ouvertes dans les espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), en extension de l'enveloppe urbaine, sans prendre en compte les surfaces consommées en densification. Cette distinction fait défaut dans l'analyse présentée dans le PLU pour les dix dernières années. Elle devra être complétée en ce sens afin de s'assurer d'une réelle réduction de la consommation des espaces NAF. La consommation de l'espace s'entend toutes destinations comprises et n'est pas limitée aux seuls secteurs prévus pour l'habitat. La zone artisanale de 3,15 ha envisagée au nord de la commune doit aussi être prise en compte dans l'analyse de la consommation de l'espace. »

Afin de prendre en compte cette observation l'analyse de la consommation d'espace a été retravaillée pour le deuxième arrêt (§4.1 p 104 à 106 du rapport de présentation du PLU) afin de distinguer la consommation d'espace en densification de celle sur des espaces naturels, agricoles et forestiers. La superficie consommée et le nombre de logements ont été mis à jour au regard de données plus récentes que lors de la première analyse.

A la relecture, j'ai pu constater que le terme de densité « nette » dans le premier PADD était d'ailleurs une simple erreur matérielle qui a été rectifiée, il était bien question de densité brute dans le rapport de présentation du premier arrêt.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 01 septembre 2018.

OBJET DE LA 2^{ème} DELIBERATION N° 2018092602 COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

En application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes prises en vertu des délégations accordées par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2014.

Marchés Publics :

- Travaux d'agrandissement et mise en accessibilité du cimetière minéral Bernatenea.
Entreprises ayant répondu : EIFFAGE (38 163,00€), EUROVIA (32 590,00€), COLAS (33 946,00 €)
Entreprise retenue : EUROVIA

- Travaux de création de trottoir sur la RD 655.
Entreprises ayant répondu : EUROVIA (24 790,00€), COLAS (26 955,15 €)
Entreprise retenue : EUROVIA

Travaux école :

- Changement gâche électrique portail école.
Entreprise DARRIBAT (488,40€)

Travaux Pôle Enfance :

- Agenda d'accessibilité programmée (ADAP) HANDINORME (1281,46€)

Le Conseil Municipal prend acte du compte rendu des décisions du Maire.

**OBJET DE LA 3^{ème} DELIBERATION N° 2018092603
PARTICIPATION DE MONSIEUR LABAT-ARAMENDY AU SEIN DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS**

Monsieur le Maire rappelle, que Monsieur LABAT-ARAMENDY est installé en qualité de Conseiller Municipal suite au PV d'installation du 1er septembre 2018.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur LABAT-ARAMENDY à siéger aux Commissions Finances et Urbanisme - Environnement en lieu et place de Madame DUFOUR.

Monsieur CAPENDEGUY fait une remarque concernant la délibération du 22-07-2015 relative à la signature d'une convention de mission avec l'ANTIC. Mesdames HARRIAGUE et DUFOUR étaient désignées pour participer aux comités de pilotage. Monsieur CAPENDEGUY propose que M LABAT-ARAMENDY puisse y participer.

Monsieur le Maire est favorable sur le principe mais précise qu'il s'agissait de comités instaurés par l'agglomération sud Pays Basque et qu'il n'y a eu que peu, voire pas de réunion depuis la création de la Communauté d'agglomération Pays Basque. Une demande d'information à ce sujet sera faite auprès de la CAPB.

**OBJET DE LA 4^{ème} DELIBERATION N° 2018092604
DÉMISSION DE MADAME ETCHEVERRY AU POSTE D'ADJOINT**

Monsieur le Maire fait part du souhait de Madame ETCHEVERRY de démissionner de son poste de quatrième adjoint, déléguée aux affaires scolaires.

Cependant, Madame ETCHEVERRY conserve son siège de Conseillère Municipale.

Monsieur CAPENDEGUY demande qui prendra en charge les affaires scolaires.

Monsieur le MAIRE précise que Madame HARRIAGUE, Adjointe déléguée à la communication aura en charge les affaires scolaires et l'enfance. Elle sera aidée par Mme COQUEREL pour la communication et toujours assistée par Monsieur Joël LURO pour les travaux relatifs au pôle scolaire. Il n'y aura pas de nouvel adjoint en lieu et place de Madame ETCHEVERRY-SOCHON.

Monsieur CAPENDEGUY rappelle que Madame ETCHEVERRY-SOCHON avait également la mission de porter le projet de l'ikastola.

Monsieur le MAIRE précise qu'il l'avait effectivement missionnée à ce sujet mais que ce dossier est un projet important porté par l'ensemble des élus de la majorité et qu'il ne sera nullement délaissé.

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision à l'unanimité.

**OBJET DE LA 5^{ème} DELIBERATION N° 2018092605
CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE (CAPB) ET LES
COMMUNES DU PÔLE TERRITORIAL SUD PAYS BASQUE POUR LA LUTTE CONTRE LE FRELON
ASIATIQUE**

Depuis 2011, la Communauté d'Agglomération (Pôle Territorial Sud Pays Basque) prend en charge la destruction des nids de frelons via un marché à bons de commande.

Cependant, le marché de destruction de nids dans le périmètre du pôle territorial Sud Pays Basque s'est achevé au 31 décembre 2017.

Afin d'assurer, en 2018, la continuité du service pour les 12 communes du Pays Basque et dans l'attente d'un positionnement de la Communauté d'Agglomération sur cette compétence, qui décidera au plus tard le 31 décembre 2018, la restitution de cette action aux communes membres, ou de l'exercer sur l'ensemble de son territoire, il est proposé de mettre en œuvre, une convention de gestion de lutte contre le frelon asiatique.

Monsieur CAPENDEGUY remarque qu'il s'agissait d'un marché à bons de commande pour l'agglomération. Ce dernier arrivait à terme en 2016 puis fut reconduit en 2017. Il demande des précisions sur cette convention.

Monsieur DI FABIO indique effectivement que la compétence reste à l'agglomération mais il existe un référent dans chaque commune. Par souci de proximité la commune engage les frais et ces derniers lui sont ensuite remboursés par l'agglomération.

Monsieur GOYHETCHE précise qu'il s'agissait à l'origine d'une compétence facultative pour l'agglomération. C'est pour cette raison qu'entre 2017 et 2018 la compétence n'avait pas fait l'objet d'une convention, le temps de sélectionner différents prestataires. Cette convention permet à la commune de se faire ensuite rembourser les interventions réalisées.

Monsieur le MAIRE informe l'assemblée que 10 interventions ont été menées sur le territoire Ahetzar en 2018 pour un montant de 1265 €.

Monsieur CAPENDEGUY regrette la période d'appel au vote de cette convention qui s'achève en 2018. M le Maire informe que l'appel au vote à ce sujet reste soumis au calendrier de l'agglomération.

Le Conseil Municipal PAR :

POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTION : 4 -Monsieur CAPENDEGUY, Madame ITURZAETA, Monsieur LABAT-ARAMENDY, Monsieur PEREIRA ALVES
------------------	-------------------	---

Décide :

- d'acter les modalités de la convention à signer avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les communes membres du pôle territorial Sud Pays Basque,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention en annexe.

**OBJET DE LA 6^{ème} DELIBERATION N°2018092606
BOURSE COMMUNALES AUX ETUDIANTS**

Monsieur le MAIRE rappelle que, chaque année, les étudiants du village qui reçoivent des bourses départementales, reçoivent également une bourse de la part de la commune.

Monsieur DI FABIO informe l'assemblée que cette année, quatre étudiants sont concernés, pour une somme totale de 1 020€.

Monsieur le Maire rappelle que 1 000€ ont été prévus dans le budget primitif 2018.

Compte tenu du fait que les bourses attribuées aux étudiants s'élèvent entre 90€ et 360€, il est proposé de répartir les 1000€ aux quatre étudiants, au prorata de la bourse départementale.

BOURSE DEPARTEMENTALE	BOURSE COMMUNALE
90€	88€
260€	255€
310€	304€
360€	353€
TOTAL : 1 020€	TOTAL : 1 000€

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le versement des bourses communales aux quatre étudiants concernés pour une somme totale de 1 000€ selon le tableau ci-dessus.

**OBJET DE LA 7^{ème} DÉLIBÉRATION N° 2018092607
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES-EXONÉRATION DES TERRAINS AGRICOLES
EXPLOITÉS SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1395G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil , du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

**Vu l'article 113 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,
Vu l'article 1395 G du code général des impôts,**

Monsieur LURO demande s'il existe des contrôles de « bonnes pratiques »

Monsieur DI FABIO informe l'assemblée que le cahier des charges est régi par un règlement européen. Pour bénéficier de cette exonération l'exploitant doit fournir à l'administration un certificat attestant des pratiques biologiques.

Monsieur CAPENDEGUY demande si cette délibération est la conséquence d'une requête d'un administré ou d'un agriculteur.

Monsieur le MAIRE précise que cette délibération entre dans une démarche incitative qui ne fait suite à aucune demande particulière.

Le positionnement toujours défendu reste une entrée par l'intérêt général et non par l'intérêt particulier.

Monsieur CAPENDEGUY comprendrait que cette délibération soit faite pour donner suite à une demande.

Monsieur le MAIRE rappelle que ce n'est pas le cas. Il s'agit d'une démarche incitative qui permettra de voir émerger des demandes.

Monsieur GOYHECTHE fait part du constat qu'il n'y a aucun agriculteur en culture biologique sur le territoire. Il réaffirme ici la volonté d'un affichage politique pour accueillir ce type d'exploitation. Il explique que bien souvent des « semblants » de projets agricoles sont proposés. Mais à l'étude des documents bien souvent le projet est davantage orienté sur des activités touristiques ou d'hébergements et pas sur une exploitation agricole réelle.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CEE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91,

- de charger Monsieur le Maire de notifier de cette décision aux services préfectoraux.

**OBJET DE LA 8^{ème} DELIBERATION N° 2018092608
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES - DEGREVEMENT DE LA TAXE AFFERENTE AUX
PARCELLES EXPLOITÉES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS**

Monsieur DI FABIO expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- Installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D.343-9 à D.343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- Installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L.311-3, L.341-1, R.311-2, R.341-7 à R.341-13 et R.341-14 à R.341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'État.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Monsieur DI FABIO précise que le propriétaire bénéficie de cet abattement. Il doit reverser la somme à l'exploitant agricole (si le propriétaire n'est pas lui-même l'exploitant).

Monsieur Vitor PEREIRA-ALVES demande jusqu'à quel âge est-on considéré comme jeune agriculteur ?

Monsieur le MAIRE indique que l'âge est fixé à 35 ans.

Il précise que qu'il n'y pas eu de demande particulière en lien avec cette délibération. Il explique cependant que les préemptions se font avec la SAFER qui le plus souvent préempte des terrains en lien avec des porteurs de projets agricole qu'ils connaissent.

Monsieur le MAIRE poursuit ses explications par une étude qui avait été menée à l'échelle de l'agglomération sud Pays Basque sur la thématique suivante : « quelle qualité de terre pour quelle culture viable » Vers quelle agriculture sur notre territoire.

Après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- Que ce dégrèvement soit accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

INFORMATIONS AUX CONSEILLERS

Monsieur le MAIRE informe l'assemblée de la date de l'inauguration de la place MATTIN TRECUI pour le vendredi 19 octobre 2018 à 18h30.

Il invite les conseillers à s'inscrire au repas de l'association les amis de BABOUKAR qui se déroulera le samedi 29 octobre 2018 sous le chapiteau dressé sur le parking.

Il informe également que l'arrêt N°2 du PLU d'Ahetze sera soumis au vote du conseil communautaire le samedi 29 septembre.

Enfin Monsieur le MAIRE indique le retour de Madame CLOUX Anaïs, Adjointe au DGS en charge de l'Urbanisme et des services techniques. Ce retour entraînant la fin de contrat de sa remplaçante Madame Béatrice Buis qui est embauchée à Saint Pierre d'Irube.

Il est proposé que les séances du conseil Municipal soient programmées à 19 heures.

La séance est levée à 21h40.